

f) Notification des détails relatifs aux stations destinées au service de police internationale doit être faite au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications (Berne), afin que toutes les stations qui désirent communiquer entre elles possèdent tous renseignements sur le mode de fonctionnement de chacune d'entre elles.

g) Ce service doit être conforme, en général, aux dispositions de l'Article 17 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

h) Il est fait le plus grand usage possible de la liste des abréviations qui figure à l'appendice 11 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938). Il n'est pas fait usage de langage courant quand l'indication de service P (indication de priorité) est employée pour les messages qui doivent être transmis de suite de préférence à tous les autres messages déposés. Faute de cette indication de service, les messages sont transmis dans l'ordre qu'ils ont été reçus.

i) Le message comprend le préambule, le texte et la signature comme suit:

- (1) *Préambule.* Le préambule du message comprend: un numéro de série précédé des lettres "NR"; l'indication de service qui correspond; le nombre de mots contenus dans le message établi d'après la méthode normale de calcul des bureaux du télégraphe, précédé du préfixe "CK"; le bureau et le pays d'origine (non abrégés); le quantième du mois et le mois; l'heure du dépôt et l'adresse.
- (2) *Texte.* Le texte peut être libellé soit en langage clair ou chiffré.
- (3) *Signature.* La signature comprend le nom et le titre de la personne qui remet le message.

ARTICLE 8

Messages d'amateurs émanant de tiers

Les pays d'Amérique, désireux d'améliorer davantage les relations étroites et amicales existant entre les peuples d'Amérique, conviennent, si leur législation domestique le permet, que les stations de radio-amateurs dans leurs pays respectifs et dans leurs possessions peuvent échanger des messages internationaux provenant de tiers, à condition, toutefois, que ces messages soient tels que, normalement, ils ne seraient transmis par aucun autre moyen existant de communication électrique, et que, pour cette transmission, il ne soit perçu, directement ou indirectement, aucune rémunération.

ARTICLE 9

Date d'entrée en vigueur, adhésion et dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur le premier juillet 1940 pour les pays qui l'auront approuvé, et restera ouvert après à l'adhésion de tout autre pays d'Amérique.

Tout pays pourra le dénoncer moyennant un préavis d'au moins une année.

Les approbations, adhésions et dénonciations devront être communiquées, par la voie diplomatique, au Gouvernement du Chili, qui les portera à la connaissance des autres Gouvernements intéressés.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé des exemplaires du présent instrument en espagnol, en anglais et en portugais, qui seront déposés aux archi-